

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/06/2014

Réception par le Prefet : 16/06/2014

Publication : 20/06/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-6-9-1

Séance du vendredi 13 juin 2014

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS



- 2ÈME PROGRAMMATION 2014 -

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 - Les moyens d'intervention en faveur du sport, rapport N° CG-2014-2-9-1 -,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la deuxième programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2014 conformément à l'annexe jointe à la délibération qui recense les 14 projets correspondants,
- Autorise le versement des subventions correspondantes aux bénéficiaires mentionnés dans l'annexe précitée conformément au règlement financier en vigueur. Pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale, à l'exception du dossier présenté par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE,
- Approuve la convention de subventionnement jointe en annexe à la présente délibération à intervenir avec l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE pour la mise en conformité de la grande salle de sport et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

Précise que les dépenses correspondantes d'un montant total de 146 422 € seront prélevées sur le Budget Départemental comme suit :

- 75 816 € au programme E211, ligne 204- 32- 204142-2482-102,
- 70 606 € au programme E212, ligne 204- 32- 20422-2492-102.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 JUIN 2014

Equipements socio-culturels
PROGRAMME 2014

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant Subventionnable | Taux | Montant de la subvention |
|-----------------|--|----------------------------|------|--------------------------------|
| SPC03780 | MONTREUX-VIEUX Mise en accessibilité de la salle des fêtes aux personnes à mobilité réduite | 31 900,00 | 19% | 6 061,00 |
| SPC03778 | RICHWILLER Remplacement de la toiture de la salle polyvalente | 200 427,00 | 16% | 32 068,00 |

| | |
|-------|-----------|
| Total | 38 129,00 |
|-------|-----------|

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 JUIN 2014Equipements spécialisés et de loisirs
PROGRAMME 2014

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant Subventionnable | Taux | Montant de la subvention |
|--------------|--|----------------------------|------|--------------------------------|
| ESC04382 | BLOTZHEIM Création d'un plateau sportif à l'école Jules Ferry | 29 825,00 | 20% | 5 965,00 |
| ESA03637 | CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE Mise en conformité de la grande salle de sport EXONERATION DE LA CONTREPARTIE COMMUNALE | | | 50 000,00 |
| ESC04394 | GRUSSENHEIM Création d'un plateau sportif | 31 134,00 | 20% | 6 227,00 |
| ESC04393 | SIVOM DES TROIS EPIS Création d'un skate park à Ammerschwihhr | 24 787,00 | 20% | 4 957,00 |
| ESA03632 | TIR SPORTIF MULHOUSIEN Remplacement de 3 rameneurs au stand de tir à la carabine de 50 m situé à Rixheim Montant du projet : 5 903,00 € Cofinancement : MULHOUSE : 2 000,00 € | 5 903,00 | 20% | 1 180,00 |

| | |
|-------|-----------|
| Total | 68 329,00 |
|-------|-----------|

| | | | | |
|----------|--|-----------|-------|----------|
| RAA03800 | VOSGES TROTTERS MULHOUSE Réfection du refuge situé au Markstein Montant du projet : 26 575,00 € Cofinancement : MULHOUSE : 1 500,00 € | 24 243,00 | 6,18% | 1 500,00 |
|----------|--|-----------|-------|----------|

| | |
|-------|-----------|
| Total | 39 964,00 |
|-------|-----------|

Convention de partenariat entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin, relative au versement d'une subvention d'investissement concernant la mise en conformité de la salle des sports.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse en date du 10 mars 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse, représentée par son président, Monsieur Marc SCHITTLY, habilité pour ce faire par une décision de l'Assemblée Générale en date du 6 juin 2013, sise 5 rue des Frères Lumière, 68059 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant le projet porté par l'association lequel est conforme à son objet,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des associations et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- accueil des sportifs,
- lieu de formation.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de mise en conformité de la salle des sports soutenu par le Département.
La mise en oeuvre de ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales au titre des aides à l'investissement des associations pour leurs locaux.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1er, une subvention forfaitaire de 50 000 €.

Le montant estimatif total de la dépense de l'opération s'élève à 55 324 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux subventionnés est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 20422 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03005 00030432945 85.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros et inférieures à 100 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 10),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Association
de Gestion du Centre Sportif
Régional Alsace

Le Président du Conseil Général

Marc SCHITTLY